EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL – Mercredi 9 décembre 2020

DEL.2020.12.09-010 - Adoption du règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'an deux mil vingt, le neuf décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace l'Art Y Show, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de procurations : 2

■ Absent excusé: 1

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2020

PREFECTURE DE LA GIRONDE

2 2 DEC. 2020

3ureau du Courrier

Monsieur Marc LOVISI a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	Х		
DE SOUZA Bernard	Х		
PONS Annie	Х		
SEINTIGNAN Jean-Michel		Х	
TURBÉ Roselyne	Х		
DERVIEUX Benjamin	Х		
SAUX Brigitte	Х		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie		Х	DEL-POZO irma
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	Х		
GUILBAULT Nicky	Х		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	Χ		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc	X		
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
DELPLANQUE Emmanuel	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
LOVISI Marc	X		
ROZE Benjamin	Χ		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine	X		
PIGEAT Stéphane	Х		
DOS SANTOS Roméo		Х	AMRA Julia
AMRA Julia	Х		

DEL.2020.12.09-010 - Adoption du règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

Rapporteur: Monsieur Marc VERDIER

 Vu l'avis favorable de la Commission Vie locale / Vie associative / Culture en date du 12 novembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport en date du 23 novembre 2020;

La Ville de Parempuyre dispose de nombreux équipements sportifs situés au sein du Complexe Léo Lagrange, rue Camille Montoya. Cet espace est un lieu essentiel à la vie et au dynamisme des associations sportives de la ville. Il permet d'accueillir de très nombreux licenciés, mineurs pour une grande majorité.

Le complexe sportif Léo Lagrange constitue ainsi un outil à l'éducation à la pratique du sport amateur et à la vie en collectivité.

Pour ces raisons, il paraît pertinent de disposer d'un règlement portant sur les conditions d'utilisation de l'ensemble des équipements sportifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc VERDIER Après en avoir délibéré Pour : 21

> Contre: 7 (Groupe Parempuyre Avenir) Abstention(s):/

♣ Approuve le règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange tel qu'annexé à la présente.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre, Le 9 décembre 2020

Béatrice de FRANÇOIS Maire de Parempuyre



RÈGLEMENT INTÉRIEUR des équipements sportifs municipaux Complexe sportif Léo Lagrange

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Parempuyre. Ces équipements sont mis à la disposition des publics scolaires et des licenciés au sein d'une association parempuyrienne. Le présent règlement intérieur est applicable à tout utilisateur ayant accès aux équipements de la Ville. Il permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que porte la Ville de Parempuyre et telles que présentées dans la charte associative. La pratique de l'activité nécessite une communication entre tous les acteurs qui œuvrent au bon fonctionnement des installations et les différents utilisateurs. Ceux-ci devront respecter les locaux et les autres utilisateurs dans un esprit de fair-play et de bonne entente, permettant le respect de l'intégrité morale et physique de chacun. À cet effet, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques, verbales et le non-respect des installations sont à proscrire au sein du Complexe sportif Léo Lagrange.

I - Les équipements

Article 1 - conditions d'éligibilité

Afin de bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la Préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. Tout utilisateur doit être titulaire d'une licence. L'affiliation à une fédération sportive doit par ailleurs être transmise en même temps que les statuts. N'oublions pas que les installations appartiennent à la Mairie.

Article 2 – demande de mise à disposition des équipements sportifs

L'accès à chaque équipement fera l'objet d'une demande auprès de la Municipalité et sera limité à des créneaux horaires précis.

La Ville s'engage à :

- recueillir dès le mois de mai les demandes de créneaux des utilisateurs pour l'année sportive suivante
- définir sur ces bases, dans le cadre d'une concertation avec les utilisateurs, un calendrier annuel valable à compter du 1^{er} septembre
- diffuser le calendrier de planification à l'ensemble des utilisateurs au cours du mois de juillet et au plus tard à la mi-août
- prévenir les utilisateurs de toute modification ponctuelle d'un créneau horaire dans un délai suffisant (travaux...)

Les usagers s'engagent à :

- informer très objectivement la Ville de l'évolution réelle de leurs besoins entre la fin de l'année sportive et le début de la suivante
- respecter les créneaux attribués à chacun
- être ponctuels pour chaque créneau et le libérer à l'heure pour les suivants
- prévenir la Ville de la non-utilisation ponctuelle d'un créneau horaire dans un délai suffisant
- assister obligatoirement aux réunions de concertation sur la planification
- informer la Mairie de tout projet de création d'une nouvelle section au sein d'une association existante
- respecter la procédure de réservation ponctuelle des équipements au moyen du formulaire dédié
- laisser les équipements et locaux propres et en bon état
- respecter les normes d'hygiène et de sécurité
- s'assurer de la fermeture de l'ensemble des issues, de l'extinction de l'éclairage et fermeture des robinets d'eau

Article 3 - gestion des clefs

L'attribution des clefs est nominative et la remise est faite contre signature. L'attribution des clefs implique la responsabilité de la personne à qui elles sont confiées. Une clef ne doit pas être prêtée à un tiers, ni utilisée dans le cadre d'activité privée ou ne relevant pas des raisons de l'attribution de ladite clef. La non restitution d'une ou des clefs en fin de session donne lieu à une facturation à hauteur du coût réel du remplacement.

Article 4 – sécurité des équipements et engagement de la Ville

Pour la sécurité des équipements sportifs (propriété de la Ville), la Ville s'engage à :

- garantir leur conformité aux normes de sécurité en vigueur
- contrôler régulièrement les buts, panneaux de basket-ball et autre matériel sportif selon un plan de prévention réglementaire
- informer les usagers des contraintes liées à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à leur présenter les dispositifs de secours
- informer les usagers sur les conditions d'utilisation et de stockage du matériel

Article 5 – sécurité des équipements et engagement des usagers

Les usagers s'engagent pour la sécurité et par respect à :

- demander l'accord de la collectivité avant toute modification d'installation
- désigner un responsable présent sur site pendant toute la durée de mise à disposition de l'équipement. Cette responsabilité s'exerce sur les points suivants :
 - o respect des mesures de prévention contre l'incendie et la panique
 - o respect des conditions d'utilisation du matériel : fixation, stockage, etc...
 - o présence d'une trousse de secours pendant les activités
 - o respect du règlement intérieur de l'équipement
 - o vérification du matériel lors de sa prise en compte
- utiliser l'équipement et le matériel en respectant ses caractéristiques

- veiller à ce que les issues de secours restent accessibles en permanence, car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin
- respecter l'adéquation pratique sportive / équipement
- utiliser les ballons agréés pour les sports d'intérieur afin de ne pas accentuer les risques de détérioration du matériel et des installations
- porter une tenue adaptée à la pratique sportive exercée et aux infrastructures utilisées
- laisser les vestiaires dans un état correct (détritus dans les poubelles, chaussures enlevées sur les terrains synthétiques, crampons métalliques interdits sur terrains synthétiques...)
- être responsable de l'accueil de l'équipe visiteuse, reçue dans le cadre d'une rencontre ou d'une compétition sportive, et bien veiller au respect par l'équipe visiteuse de l'équipement (information sur l'interdiction de porter des crampons métalliques sur terrains synthétiques)

Les usagers sont également tenus de sensibiliser leur public au respect de l'environnement. À ce titre, il est notamment demandé de :

- ne pas laisser entrer les vélos et les animaux (sauf chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap) dans les infrastructures sportives
- ne pas fumer ou vapoter dans les gymnases
- interdire l'utilisation des bouteilles en verre et utiliser de préférence des gourdes personnelles
- utiliser les poubelles adéquates à disposition pour les déchets et notamment celles dédiées au tri sélectif lorsque le site en dispose. Sinon repartir avec ses déchets

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, football, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball, etc... En effet, cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

Article 6 – circulation dans les enceintes sportives

La circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de livraison, service et secours) est proscrite comme celle des deux roues et de tout autre véhicule motorisé.

Les véhicules des utilisateurs devront obligatoirement être stationnés sur les parkings du Complexe sportif Léo Lagrange et ceux aux abords.

Article 7 – respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI)

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la FMI. Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents simultanément (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procèsverbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit donc être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Article 8 – accès aux équipements

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements de sports intérieurs et extérieurs n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport appropriées à la discipline pratiquée et

qui servent uniquement à la pratique de ce sport. Tout autre type de chaussures est à proscrire ainsi que les crampons en métal pour les terrains synthétiques.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'introduire dans l'enceinte d'un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à tout personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de match...) : articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport.

Article 9 – le club house

Le club house est mis à disposition en priorité aux sportifs et reste la propriété de la commune.

- la réservation pour les assemblées générales et les soirées se fera par demande écrite sur le formulaire réservé à cet effet et au minimum 4 semaines avant la date prévue
- un inventaire des lieux et du matériel sera réalisé, au moment de la remise des clefs, avec le/la président(e) ou tout autre responsable désigné(e) par l'association ou le club, avant et après l'occupation du club house
- toute dégradation sera facturée à hauteur du coût réel du remplacement ou de la réparation à réaliser

Article 10 - boissons alcoolisées et tabac

Conformément au Code de la santé publique, qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activité physique et sportive (*loi L 335-4 du code de la santé publique*). L'introduction, la vente, la distribution et, par conséquent, la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein du Complexe sportif Léo Lagrange.

Toutefois, par arrêté municipal, le Maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes, pour une durée de quarante-huit heures au plus. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles.

Il faut noter également que le Code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Article 11 – disposition en matière de publicité au sein d'une enceinte sportive

L'affichage des partenaires de l'association sur le site sportif devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville qui délivrera le cas échéant l'autorisation nécessaire (temporaire et /ou permanente).

Article 12 – respect des équipements

Tous les utilisateurs devront respecter les équipements sportifs et chaque représentant de l'association devra s'assurer de cette obligation pour l'ensemble des groupes placés sous sa responsabilité. Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement des usagers et du travail

des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains, des tribunes et des alentours.

Interdiction de faire rebondir les ballons sur les murs extérieurs des infrastructures.

Utiliser les brosses prévues à cet effet pour nettoyer les crampons. Il est formellement interdit de nettoyer ses crampons à l'intérieur des vestiaires et des sanitaires.

Article 13 – interdiction de pratique sur les terrains extérieurs

Si les conditions météorologiques l'imposent (dégel, intempéries, etc..), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains et la sécurité des usagers. Cette décision peut émaner de l'autorité locale (arrêté du Maire diffusé auprès des utilisateurs et affiché sur le site), des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

II - LE MATÉRIEL

Article 14 - engagement de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition des usagers du matériel en bon état de fonctionnement. Pour la programmation des opérations de maintenance et de mise à disposition de matériel, la Ville s'engage à :

- inventorier systématiquement pour chaque installation les besoins et problèmes soulevés par les usagers
- recueillir les remarques sur leurs besoins et les prévisions annoncées
- informer par mail les usagers des réalisations les concernant, une fois les décisions prises

Article 15 - boîtes aux lettres

Les associations sportives conventionnées avec la Ville, et qui en manifestent le souhait, pourront bénéficier d'une boîte aux lettres au Complexe sportif Léo Lagrange. Pour bénéficier de ce service, l'association doit adresser une demande écrite au Maire. Chaque association se verra remettre une clé et s'engage à relever régulièrement son courrier et à entretenir sa boîte aux lettres. Un double de la clé sera conservé par la Ville. En cas de perte, le coût du remplacement sera à la charge de l'association.

Article 16 - engagement des usagers

Les usagers s'engagent à :

- employer le matériel alloué dans le strict cadre de sa fonction première et adapter ce matériel à la pratique sportive
- ranger correctement et systématiquement le matériel après utilisation dans les locaux affectés à cet effet
- signaler les dysfonctionnements au moment de la prise en compte et le matériel défectueux au gardien (remplir la fiche de communication réservée à cet effet)
- formuler par mail toute question et suggestion concernant la maintenance et le matériel
- avant et après chaque prêt de matériel un inventaire sera réalisé (propreté, dégradation)

III - RESPONSABILITÉ-ASSURANCE

Article 17 – assurance de la Ville

La Ville de Parempuyre est assurée au titre de la responsabilité civile en tant que propriétaire des locaux.

Article 18 – assurance des associations

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leur activité dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale et doit être communiquée à la Mairie chaque année pour la saison, dès le mois de septembre.

Article 19 - responsabilités

La Ville décline toute responsabilité quant aux vols ou incidents qui pourraient se produire pendant la durée de mise à disposition des équipements sportifs, du fait ou au cours des activités de l'association ou du groupe.

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- pour les pratiquants, adhérents d'une association ou licenciés dans un club, à la/au président(e) de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera l'objet d'une obligation de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

IV - LA RELATION AUX ASSOCIATIONS

Article 20 - engagement de la Ville

Pour un engagement permanent avec les utilisateurs des installations sportives, la Ville s'engage à :

- la présence d'un ou deux élus sur le site le samedi matin et le mercredi fin d'après-midi
- mettre à disposition des usagers la fiche de communication, pour y annoter toute dégradation ou demande. La fiche sera déposée dans la boîte aux lettres prévue à cet effet
- afficher sur chaque site le planning de la saison sportive et scolaire de référence, ainsi que le numéro de l'astreinte de la Ville
- respecter un délai de réponse maximum d'une semaine aux demandes des usagers :
 - o soit pour apporter une solution immédiate
 - o soit pour engager un travail à plus long terme

V – SÉCURITÉ

Article 21 – conditions générales de sécurité

Les usagers s'engagent à :

- prendre connaissance des consignes de sécurité et les faire respecter par leurs licenciés (dispositif d'alarme, extincteurs, issues de secours...)
- ne pas déposer d'objets devant les portes ou dans les couloirs qui puissent gêner l'évacuation
- porter à la connaissance du gardien tout accident ou incident

Article 22 - sécurité incendie

Il est strictement interdit:

- d'utiliser des appareils électriques susceptibles de surcharger les lignes électriques
- · de faire brûler tout objet dans le Complexe sportif Léo Lagrange
- d'introduire des bouteilles de gaz ou tout autre combustible ou produit inflammable dans le Complexe sportif Léo Lagrange
- d'introduire des appareils de cuisson tels que : friteuse, four, plancha, barbecue sauf autorisation préalable de la Mairie

VI - SANCTIONS

Article 23 - sanctions

Le non-respect éventuel de ce règlement pourra être suivi de sanctions, qui pourront aller :

- · d'un rappel au règlement
- à une exclusion temporaire
- ou à une exclusion définitive

Le remboursement des dégâts devra être effectué par les utilisateurs lors de dégradations constatées.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil municipal du

Je, soussigné(e):
Représentant(e) légal(e) de l'association :
Agissant en qualité de :
Certifie avoir lu le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux du Complexe sportif Léo
Lagrange et m'engage à le respecter et le faire respecter par les adhérents de mon association.
Fait à Parempuyre, le
Signature

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des équipements sportifs municipaux Complexe sportif Léo Lagrange

ANNEXE n°1

Cette annexe au règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville de Parempuyre est établie dans le but de préciser et de compléter certaines règles de fonctionnement s'appliquant plus spécifiquement aux associations sportives dont l'activité nécessite l'utilisation d'armes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

L'annexe modifie les conditions d'accès aux équipements, comme stipulé au chapitre 1, article 8 du règlement intérieur. Les autres articles du règlement intérieur restent inchangés.

L'annexe autorise les associations sportives, dont l'activité nécessite l'utilisation d'armes, à introduire dans l'enceinte d'un équipement sportif des objets métalliques, tranchants ou contondants. Ces objets doivent être utilisés selon la règlementation en vigueur et comme indiqué par la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée. Cette utilisation desdits objets est placée sous la responsabilité du/de la Président(e) de l'association.

Liste des objets et des armes utilisés et autorisés :

Pour la pratique de l'Aïkido:

· Tanto, to, boken

Pour la pratique du Ju jitsu :

· Ceinture bleue : bâton court, poignard en caoutchouc

Ceinture N 2 : katana, tantoCeinture N 3 : bâton long

Pour la pratique du Karaté :

• Tambu, tanto, jo/bo, tonfa

Pour la pratique du Taï chi chuan :

Épée, sabre, bâton long (2m), bâton court (90 cm), éventail